

M. BOWLER: Un avocat ne peut percevoir un compte s'il n'est pas approuvé par la Commission de pensions.

M. HEPBURN: Dans des situations comme celles-ci, les experts en droit feront leur apparition et spécialiseront dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi mentionner les avocats? Les médecins entreront en scène aussi.

M. ADSHEAD: Cela ne devrait pas empêcher un soldat d'obtenir justice.

M. MACLAREN: Ce sera une grosse question; prenons d'abord connaissance des chiffres.

M. THORSON: Je suggérerais que l'on permette aux représentants de la Légion de présenter leur cas, et nous pourrions l'étudier une fois qu'il sera consigné au procès-verbal. S'ils ont d'autres renseignements à soumettre concernant cette question, je suggérerais que nous en prenions connaissance.

Le PRÉSIDENT: L'heure de l'ajournement est très rapprochée et je suggérerais qu'ils expliquent cette question sous tous ses aspects.

M. BOWLER: Relativement à la suggestion qu'il faudrait interjeter appel, cette pratique aurait été satisfaisante si elle avait été suivie en premier lieu, mais pourquoi accorderiez-vous les appels qui ont été accordés—et quand je dis "vous" je veux dire l'Etat—et quand un autre individu qui est tout aussi méritant à ce point de vue se présente, pourquoi l'obligez-vous d'en appeler? Pourquoi ne serait-il pas traité tout comme l'autre individu?

M. BARROW: A moins que vous ne modifiez la loi, un appel en matière d'évaluation ne répond pas à la situation, parce que vous dites d'une manière définie dans la loi si cette infirmité a fait son apparition après le congé; en d'autres termes, si l'individu a été trouvé valide au moment du licenciement, la pension ne pourrait être accordée qu'à partir de la date de la demande. Le seul appel en matière d'évaluation qui pourrait se rapporter à ce cas serait l'évaluation au moment du congé, et il serait presque impossible de produire une preuve à ce sujet. En tout cas, cette situation ne s'applique pas aux hommes qui ne souffrent d'aucune infirmité qui peut être évaluée au moment du congé. Nous demandons simplement une pension au taux estimé à compter de la date à laquelle l'infirmité qui peut être évaluée s'est manifestée d'après la preuve.

Sir EUGÈNE Fiset: J'ai mentionné le mot "évaluation" simplement à titre d'un des pouvoirs que nous pourrions attribuer au Bureau d'appel. Nous pourrions lui accorder le pouvoir de s'occuper de toute la clause que vous avez en main, s'il était nécessaire, mais je crois que le Bureau d'appel est le tribunal compétent pour s'occuper de cette question. J'ai simplement mentionné l'évaluation à titre d'exemple.

M. BLACK (Yukon): Le Bureau d'appel ne pourrait s'en occuper maintenant.

Sir EUGÈNE Fiset: Non, mais nous pourrions lui attribuer le pouvoir si nous faisons une recommandation. J'ai mentionné le mot "évaluation" comme l'une des éventualités qui pourraient surgir.

M. ADSHEAD: Connaissez-vous des cas où des soldats qui avaient été déclarés valides lors du licenciement, qui ont subséquemment souffert d'infirmités contractées en service actif, et ont ensuite touché toute la pension depuis la date du licenciement en 1919?

M. BARROW: Oui, monsieur. Ce sont des cas où la Commission de pensions dit, "La preuve établie postérieurement au licenciement a suffi à nous convaincre que la commission de licenciement avait fait erreur, et que l'homme souffrait d'une invalidité lors de son licenciement."

M. ADSHEAD: Est-ce qu'une telle décision couvrirait ces cas?

M. BARROW: Non. Dans ces cas où la Commission de pensions déclarée que la commission de licenciement a commis une erreur, elle estime en remontant au commencement. Un homme a peut-être été blessé par un éclat d'obus et

[M. F. L. Barrow.]